



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (45 et 89)**

**n° : F-024-25-P-0005**

Décision n° F-024-25-P-0005 en date du 30 juin 2025

**Décision du 30 juin 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\) relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne \(45 et 89\)](#) enregistrée sous le numéro n° F-024-25-P-0005, présentée par la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mai 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement à créer :**

- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), qui comprend 23 communes sur deux régions et 20 509 habitants selon le recensement de 2019 (chiffre qui stagne depuis une vingtaine d'années), a décidé de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales déterminant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif à l'occasion de l'élaboration de son PLUiH (en cours),
- ce zonage comprend une carte et une notice et s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales en cours de finalisation,
- étant précisé que :
  - o les communes de Mérinville, Gy-les-Nonais et Saint-Germain-des-Prés disposent déjà d'un zonage d'assainissement des eaux usées, lequel sera révisé, et seront dotées d'un zonage des eaux pluviales,
  - o les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, La Selle-en-Hermoy, La Selle-sur-le-Bied, Melleroy, Ervauville, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Hilaire-les-Andréis, Triguères, Château-Renard, Chuelles et Douchy-Montcorbon ne disposent pas de zonage d'assainissement, et seront dotées d'un zonage des eaux usées et des eaux pluviales, sachant qu'il existe un réseau mixte (unitaire et séparatif) à Courtenay Bourg, La Selle-sur-le-Bied, Saint-Hilaire-les-Andréis, Chuelles et Ervauville,
  - o les communes de Foucherolles, La Chapelle-Saint-Sépulcre, Louzouer, Pers-en-Gâtinais, Saint-Loup-d'Ordon et Thorailles sont entièrement en assainissement non collectif,
- la 3CBO compte quinze stations d'épuration dont de nombreuses sont en surcharge épisodiquement, régulièrement et même constamment pour certaines, le dossier précisant que des travaux sont prévus sur certaines d'entre elles,
- le schéma d'assainissement collectif des eaux usées est en cours d'élaboration et son état actuel est joint au dossier, il prévoit en particulier :

- la mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme (mesures de maîtrise du ruissellement / emplacements réservés pour la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales),
  - la mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles : protection hydraulique des biens et des personnes (création ou renforcement de collecteurs, limitation des ouvrages majeurs coûteux et inadaptés aux enjeux, recherche prioritaire de solutions hydrauliques et hydrologiques diffuses, pérennes et environnementales, régulation des débits d'eaux pluviales), et protection des milieux récepteurs et amélioration de la qualité des eaux (prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux bassins, au moins au niveau des zones à urbaniser),
- le PLUiH en cours d'élaboration prévoit de nouvelles zones à urbaniser permettant à terme une augmentation modeste de la population et favorise la densification urbaine, ce qui va conduire à l'urbanisation de zones proches des réseaux de collecte des eaux usées. La connexion sera possible sous réserve que l'outil de traitement (station de traitement des eaux usées et ouvrages de transfert) ait la capacité d'accepter des effluents supplémentaires, ce qui n'est pas démontré à ce stade ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la présence dans le territoire de la 3CBO de :
  - 5 090 entités non raccordées au réseau d'assainissement collectif (en 2022) sur lesquelles 4 940 ont été diagnostiquées ; 693 sont conformes, 29 nécessitent des travaux urgents et 1 400 à moyen terme,
  - huit captages d'eau destinée à la consommation humaine, tous couverts par un périmètre de protection,
  - cours d'eau de première catégorie piscicole : le Betz, la Cléry, L'Ouanne et Fausse Rivière, ainsi que le Ru des Étoits et le Ru du Cuivre,
  - réservoirs biologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à Bazoches-sur-le-Betz au niveau du Betz, Mérinville au niveau du ruisseau de Saint-Rose, Saint-Germain-des-Prés au niveau de L'Ouanne, Gy-les-Nonains au niveau du Loing,
  - deux sites Natura 2000 (un site à chauves-souris de l'Est du Loiret et l'Étang de Gatelas pour les oiseaux),
  - sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- le cours d'eau l'Ouanne dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI de la Vallée du Loing – Loing Amont) et il existe un atlas des zones inondées (Cléry),
- selon le dossier, le Betz présente un bon état chimique, la Cléry et l'Ouanne présentent un mauvais état chimique sur toute la traversée du territoire, et le Betz, la Cléry et l'Ouanne présentent un bon état écologique, le Ru des Étoits présente un état écologique moyen et le Ru du Cuivre présente un état écologique médiocre,
- plusieurs secteurs sont identifiés dans le schéma directeur d'assainissement comme sensibles hydrauliquement (secteur de la Jacqueminière et Courtenay Bourg notamment), et dans les communes de Courtenay, La Selle-sur-le-Bied et Saint-Hilaire-les-Andréis la capacité des tronçons unitaires est saturée dès l'occurrence d'une pluie de période de retour d'un an,
- un plan pluriannuel de travaux est, en conséquence du zonage présenté, en cours de définition dans le schéma directeur d'assainissement pour atteindre ces objectifs, y compris la lutte contre les apports d'eaux parasites de nappe et la lutte contre les apports d'eaux pluviales. Pour ces dernières, l'objectif poursuivi est la non-aggravation du fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux malgré l'augmentation des imperméabilisations ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la création du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, n° F-024-25-P-0005, présentée par la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'analyse de la bonne prise en compte, compatibilité ou cohérence selon les cas du zonage avec les autres plans et programmes (documents d'urbanisme, schéma directeur d'assainissement, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux...),
- la présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du zonage, avec mention des avantages et inconvénients qu'elles présentent, ce qui reste nécessaire pour justifier le choix de ne pas raccorder des bourgs non raccordés ou des quartiers habités mitoyens de secteurs bénéficiant d'émissaires (par exemple à Bazoches-sur-le-Betz, Château-Renard, Chuelles, Chantecoq, Courtemaux, Melleroy, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Hilaire-les-Andresis, La Selle-sur-le-Bied...), et en corolaire de ce choix, la présentation des mesures prévues, de leur suivi et de leurs effets pour les installations en assainissement non collectif,
- l'évaluation des effets induits par le zonage, notamment en matière de travaux nécessaires sur les installations pour leur permettre d'accueillir les flux nouveaux, ou encore de mises aux normes pour leur permettre de traiter ceux qu'elles continueront de recevoir, cela en cohérence avec le schéma directeur en cours d'élaboration et avec les documents d'urbanisme,
- l'analyse et les incidences du fonctionnement des réseaux et des installations en situation de pluies importantes et de crues et les effets du zonage sur la gestion de ces situations, tenant compte des effets du changement climatique sur la multiplication de ces épisodes,
- l'évaluation des effets du zonage sur la qualité des sols et la qualité des eaux, avec une attention particulière sur les secteurs les plus sensibles (captages d'eau pour la consommation humaine, sols perméables, secteurs exposés aux risques d'inondation...),

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Elle pourra être utilement menée conjointement à l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUih comme le permet la législation en vigueur.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 juin 2025

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL.

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.